



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Ouest**

**LE PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE
LE MAIRE DE SAINT-QUENTIN-DU-DROPT
LE MAIRE DE CAHUZAC
LE MAIRE DE CASTILLONNÈS
Arrêté n° 2025-N21-PER-47-02**

relatif à la réglementation de la circulation sur
la RN21, les RD1 , RD121, RD254, RD2, RD416,
les VC « Route du Béarnes », « Route du Pont de Cause », Routes des Touninets »,
« Promenade de la Mouthe », « Place Jasmin »
Communes de Saint-Quentin-du-Dropt, de Cahuzac et de Castillonnès

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note annuelle des jours hors chantier 2025 ;

VU le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de LOT-ET-GARONNE ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M. Philippe FAUCHET , ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral de M. Daniel BARNIER, Préfet de LOT-ET-GARONNE, en date du 8 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

VU l'arrêté n° 2025-47-01 en date du 21 février 2025 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental N°027 AJ 25 du 3 avril 2025 accordant délégation de signature à Madame Bénédicte LAURENS, Directrice Générale Adjointe des Infrastructures et de la Mobilité ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 alinéa 1 et L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police municipale et L2213-2 alinéa 1 et 2 relatifs à la police de circulation ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la DORDOGNE en date du 19 mai 2025

VU l'avis favorable de la mairie d'ISSIGEAC en date du 13 mai 2025

VU l'avis favorable de la mairie de SERIGNAC-PEBOUDOU en date 13 mai 2025

VU l'avis favorable de la mairie de MONTAURIOL en date du 14 mai 2025

VU l'avis favorable de la mairie de LOUGRATTE en date du 16 mai 2025

VU la demande de l'entreprise COLAS ;

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'entretien préventif et de requalification de la RN21 du PR0+000 au PR5+035 sur les communes de Saint-Quentin-du-Dropt, de Cahuzac et de Castillonnès,

il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier.

SUR PROPOSITION de Monsieur Daniel DANG, Responsable du pôle exploitation du district de Périgueux de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Les travaux sont programmés du 16 juin 2025 au 18 juillet 2025 inclus .

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules sur la RN21 du PR0+000 au PR5+035 sera réglementée de la manière suivante :

- La vitesse sera limitée à :
 - 50km/h hors agglomération et
 - 30km/h entre le carrefour N21/D1 à l'agglomération de Castillonès
- Tout dépassement sera interdit.
- La circulation des véhicules sera réglementée par alternat manuel du PR0+000 au PR5+035.
- La longueur de l'alternat ne dépassera pas 1200m.

La circulation des véhicules sur la RD1 au niveau du carrefour RN21/RD1 sera réglementée de la manière suivante :

- La vitesse sera limitée à 50km/h à 150m du carrefour.
- Tout dépassement sera interdit
- La circulation des véhicules au carrefour sera réglementée par alternat manuel en adéquation avec la circulation sur la RN21.

ARTICLE 3 :

- La circulation de la VC « Route de Béarnes » au droit de la RN21, au PR1+080 du côté droit en direction d'Agen sera fermée aux usagers.

La déviation **N° 1** dans les deux sens de circulation sera mise en place par :

« Route du Béarnes », RD15, RD288, RN21

- La circulation de la VC « Route du Pont de Cause » au droit de la RN21, au PR1+080 du côté droit en direction de Périgueux sera fermée aux usagers.

La déviation **N° 2** dans les deux sens de circulation sera mise en place par :

« Route du Pont de Cause », « Route Basse », RD121, RN21

- La circulation de la VC « Route des Touninets » au droit de la RN21, au PR1+650 du côté droit en direction d'Agen sera fermée aux usagers.

La déviation **N° 3** dans les deux sens de circulation sera mise en place par :

« Route des Touninets », RD288, RD1, RN21

- La circulation de la VC « Route des Touninets » au droit de la RN21, au PR1+650 du côté droit en direction de Périgueux sera fermée aux usagers.

La déviation **N° 4** dans les deux sens de circulation sera mise en place par :

« Route des Touninets », « Route des Metairies », RD121, RN21

- La circulation de la RD121 « Route d'Issigeac » en agglomération de Castillonnès au droit de la RN21, au PR3+360 du côté droit en direction de Périgueux sera fermée aux usagers.

La déviation **N° 5** dans les deux sens de circulation sera mise en place par :

RD121, « Saint-Quentin-du-Dropt », RD21, RD14E4, RD14, « Issigeac », RD25, « Plaisance », RN21

- La circulation de la RD254 au droit de la RN21, en agglomération de Castillonnès, au PR4+025 du côté droit en direction d'Agen sera fermée aux usagers.

La déviation **N° 6** dans les deux sens de circulation sera mise en place par :

RD254, « Sérignac-Péboudou », RD421, RD1, RN21

- La circulation de la VC « Promenade de la Mouthe », en agglomération de Castillonnès au droit de la RN21, au PR3+953 du côté droit en direction de Périgueux sera fermée aux usagers.

La déviation **N° 7** dans les deux sens de circulation sera mise en place par :

« Promenade de la Mouthe », « Rue des Cordiers », « Côte Font Amour », « Place Notre Dame », RD2, « Rue de l'Ancienne Gare », « Chemin du Coustou », RN21

- La circulation de la VC « Place Jasmin », en agglomération de Castillonnès au droit de la RN21, aux PR4+074 et PR4+164 du côté droit en direction de Périgueux sera fermée aux usagers.

La déviation **N° 8** dans les deux sens de circulation sera mise en place par :

« Place Jasmin », « Rue Henri Dunant », « Place Notre Dame », RD2, « Rue de l'Ancienne Gare », « Chemin du Coustou », RN21

- La circulation de la D2 « Avenue de la République », en agglomération de Castillonnès au droit de la RN21, au PR4+335 du côté droit en direction de Périgueux sera fermée aux usagers.

La déviation **N° 9** dans les deux sens de circulation sera mise en place par :

D2 « l'avenue de la République », D2 « Avenue Saint Roch », D2 « Avenue du Périgord », la « rue de l'Ancienne Gare », « Chemin du Coustou », RN21

- La circulation de la RD416, en agglomération de Castillonnès au droit de la RN21, au PR4+985 du côté droit en direction d'Agen sera fermée aux usagers.

La déviation **N° 10** dans les deux sens de circulation sera mise en place par :

RD416, RD241, Lougratte, RN21

ARTICLE 4:

La circulation de la VC « Route du Pont de Cause » au droit de la RN21, au PR1+080 du côté droit en direction de Périgueux (déviation **N°2**) et la circulation de la RD121 » au droit de la RN21, au PR3+360 du côté droit en direction de Périgueux (déviation **N°5**) ne pourront pas être fermées simultanément.

La circulation de la VC « Route des Touninets » au droit de la RN21, au PR1+650 du côté droit en direction de Périgueux (déviation **N°4**) et la circulation de la RD121 » au droit de la RN21, au PR3+360 du côté droit en direction de Périgueux (déviation **N°5**) ne pourront pas être fermées simultanément.

Toutes les fermetures des voies donnant sur la RN21 citées à l'article 3 seront appliquées ponctuellement et uniquement pour des raisons de sécurité liées aux activités du chantier situées au droit de ces voies.

ARTICLE 5:

Durant la période du chantier, tous les accès des habitations et des commerçants seront maintenus.

En dehors des horaires des travaux, la circulation des véhicules sur toutes les voies seront rétablies à double sens. Les déviations citées à l'article 3 seront neutralisées.

ARTICLE 6:

La pose, la dépose, la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise COLAS.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

La pose, la dépose, la maintenance de la signalisation de jalonnement seront assurées par la DIR Centre-Ouest – District de Périgueux – CEI de Castillonnès.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière

ARTICLE 7

Toute infraction constatée au présent arrêté est passible de sanction conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 9 rue Taslet CS 21490-33063 Bordeaux soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de LOT-ET-GARONNE et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.
Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée :

- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne
- au Chef du district de Périgueux de la DIRCO
- au Chef de l'UD du Marmandais du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne
- aux services de la mairie de Saint-Quentin-du-Dropt
- aux services de la mairie de Cahuzac
- aux services de la mairie de Castillonès
- à l'entreprise COLAS en charge des travaux

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la Préfecture de Lot-et-Garonne
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique Urbaine
- à Mme la Cheffe de l'UA de Bergerac du Conseil Départemental de la Dordogne
- à M. le Maire d'Issigeac
- à M. le Maire de Sérignac-Péboudou
- à M. le Maire de Montauriol
- à Mme. le Maire de Lougratte
- Syndicat des Transporteurs Routiers de Lot-et-Garonne,
- S.D.I.S. de Lot-et-Garonne
- CIGT de la DIR Centre-Ouest
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- S.A.M.U.

AGEN, le 26 MAI 2025

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE, ET
PAR DÉLÉGATION

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE DES
INFRASTRUCTURE ET DE LA MOBILITÉ DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LOT-ET-GARONNE



LE PRÉFET
P/ PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION
P/LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL
DES ROUTE, ET PAR SUBDÉLÉGATION

LE CHEF DE DISTRICT DE PERIGUEUX

M. LE MAIRE DE SAINT-QUENTIN-DU-DROPT



M. LE MAIRE DE CAHUZAC

Jean-Pierre TESTUT



M. LE MAIRE DE CASTILLONNÈS

